



Conditions Générales d'Achat (CGA)

Edition 15 Mai 2024

1. Validité

Ces conditions générales d'achat (CGA) sont valables pour la fourniture de produits finis ou à fabriquer pour ANDRITZ HYDRO SA (« AH ») ainsi que pour d'autres prestations que le fournisseur exécute en rapport avec une fourniture pour AH (ci-dessous: « Fourniture(s) »). Elles sont applicables indépendamment de la qualification du contrat conclu entre AH et le fournisseur (contrat de vente, contrat d'entreprise, mandat, etc.).

Les conditions générales du fournisseur ne sont applicables que dans la mesure où AH les a préalablement reconnues par écrit.

Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans le contrat entre AH et le fournisseur, la hiérarchie des documents est la suivante:

- la commande d'AH;
- les annexes mentionnées dans la commande, notamment le procès-verbal de négociation et les annexes qu'y sont mentionnées;
- ces Conditions Générales d'Achat.

2. Offre sur demande

Le fournisseur supporte les coûts d'une offre qu'il présente à la demande d'AH.

L'offre du fournisseur doit répondre précisément aux exigences formulées par AH dans sa demande. Le fournisseur doit indiquer expressément et clairement toute modification ou variante qu'il propose dans son offre.

En cas d'imprécision dans la demande, le fournisseur doit informer AH immédiatement pour la clarifier.

3. Commandes

Toute commande orale doit être confirmée par la suite par écrit (lettre, courriel ou télécopie) pour être valable.

Le fournisseur doit confirmer la commande par écrit dans les 10 jours ouvrables.

La confirmation du fournisseur doit correspondre exactement aux exigences formulées par AH dans la commande.

En cas d'imprécision dans la commande, le fournisseur doit informer AH immédiatement pour la clarifier.

4. Qualités promises

Le fournisseur garantit que l'objet fourni:

- a été fabriqué conformément aux règles de la technique reconnues et en accord avec les prescriptions de droit public applicables au moment de la conclusion du contrat;
- présente une durée de vie correspondant à la durée d'utilisation attendue;
- fonctionne parfaitement dans le cadre de l'installation dans laquelle la Fourniture est incorporée;
- peut être utilisé sans violation de droits de tiers.

En plus, le fournisseur garantit qu'il a obtenu toutes les autorisations et licences nécessaires pour la réalisation des Fournitures.

Le fournisseur doit indemniser et dédommager AH de toutes les conséquences dues au non-respect de ces obligations.

Le fournisseur s'engage lui-même et ses sous-traitants à respecter en exécutant ses Fournitures, les exigences de l'assurance qualité selon les normes applicables ISO 9001 révision 2000. AH est en droit de prendre connaissance des systèmes assurance qualité et des plans assurance qualité du fournisseur et de ses sous-traitants.

5. Sous-traitants

Si le fournisseur entend ne pas produire lui-même l'objet de la Fourniture mais le faire fabriquer ou de se le procurer auprès de tiers, il doit préalablement obtenir l'assentiment d'AH. Cet assentiment ne libère pas le fournisseur de son obligation de répondre pleinement pour les prestations du sous-traitant en cause.

AH est en droit de prendre connaissance du contrat entre le fournisseur et le sous-traitant.

6. Prix et échéances

Le prix offert doit comprendre tous les coûts en rapport avec la Fourniture, inclus les taxes, octrois, et redevances ainsi que les coûts des examens exigés par les prescriptions de droit public, la documentation, l'emballage et l'expédition. AH ne s'acquitte que des frais mentionnés dans la commande.

Sauf accord contraire écrit, le montant du prix est échu 60 jours après livraison au lieu de destination et qu'AH est



en possession de toute la documentation selon les articles 10 et 11 ci-dessous, mais pas avant réception d'une facture correcte, exhaustive et contrôlable.

Le paiement ne signifie pas une acceptation de la conformité des Fournitures et donc n'est pas un renoncement à l'exécution, à la garantie, à l'indemnisation, aux pénalités, etc.

Si les parties ont agréé des paiements échelonnés, l'autorisation du dernier paiement sera délivrée après présentation de la facture finale au sujet conformément à la commande et aux exigences associées. La présentation de la facture finale vaut pour déclaration du fournisseur d'avoir répondu à toutes les exigences du contrat en question et s'engage à renoncer à toute nouvelle exigence.

AH est en droit de compenser les créances du fournisseur avec les créances d'AH ou des sociétés du groupe Andritz.

7. Incoterms

Sauf accord contraire, la livraison se fait DDP (selon les Incoterms 2020).

8. Délais, pénalités

Le délai de livraison convenu est respecté si la Fourniture est livrée complète et sans défauts, dans ce délai, au lieu de destination. Un accord différent demeure réservé (p. ex. EXW selon Incoterms 2020).

Si un délai de livraison n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, AH est en droit d'exercer les droits prévus à l'article 107 alinéa 2 CO sans nouvelle mise en demeure.

Si le fournisseur ne réussit pas à respecter le délai de livraison, il doit – même si AH exige l'exécution ou exerce ses droits selon l'article 107 alinéa 2 CO - payer une pénalité de 0,5% du prix selon l'article 6 alinéa 1 pour chaque jour calendrier de retard jusqu'au plafond de 20% du prix. AH se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts au-delà de ce plafond selon l'article 161 alinéa 2 CO, la faute du fournisseur étant présumée. AH peut invoquer la pénalité et des dommages et intérêts au-delà de ce plafond à tout moment pendant le délai fixé selon l'article 14.

9. Emballage, embarquement, transport

L'emballage, le chargement et le transport doivent être conçus de façon à protéger de manière efficace la Fourniture contre les endommagements ou la corrosion.

10. Documents et indications

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition d'AH – en même temps que la Fourniture - les documents et livrables répertoriés en annexe ainsi que les autres documents et livrables mentionnés dans la commande.

11. Conformité de la Fourniture avec les prescriptions de droit public

Le fournisseur doit respecter les prescriptions de la directive Machines (2006/42/CE) – à partir du 20 Janvier 2027 EU Règlement Machines ((EU) 2023/1230), de l'ordonnance sur les machines (OMach RS 819.14) et de la loi fédérale sur la sécurité des produits et de son ordonnance (LSPro RS 930.11/OSPro RS 930.111) tant qu'elles lui sont directement applicables et/ou il est tenu d'exécuter sa Fourniture de sorte qu'AH respecte les prescriptions précitées par rapport à l'objet de la Fourniture.

En particulier: si pour la Fourniture, l'apposition d'un label CE et/ou une déclaration de conformité CE pour machines, imprimantes, ROHS ou une déclaration d'incorporation CE pour des quasi-machines sont prescrites ou admissibles, le fournisseur est obligé de respecter toutes les prescriptions à cet égard et d'apposer le sigle CE sur une machine ou installation prête à l'emploi. Il doit mettre à disposition d'AH, dans les langues requises, les déclarations de conformité CE pour machines y compris les instructions de service ou les déclarations d'incorporation pour les quasi-machines y compris la notice de montage et la liste des exigences essentielles selon la directive Machines 2006/42/CE – à partir du 20 Janvier 2027 EU Règlement Machines ((EU) 2023/1230) - qui sont appliquées et satisfaites par le fabricant, ainsi que des indications sur les risques résiduels, qui devront être réduits par AH ou le client final respectivement l'opérateur. L'évaluation des risques doit être mise à disposition par le fournisseur pour être consultée par AH.

12. Risques liés au prix et à l'exécution, assurance du transport, transfert de propriété

Sauf accord contraire, le fournisseur supporte le risque lié à l'exécution et au prix jusqu'au moment où la Fourniture est livrée au lieu de destination. Les coûts d'une éventuelle assurance de transport sont à charge du fournisseur.

Le transfert de propriété à AH a lieu en même temps que le transfert des risques.

13. Contrôles en cours de fabrication et à la réception ; délai d'avis

Les Parties peuvent convenir d'un plan d'inspection et d'essai (ITP) ou d'une instruction similaire prévoyant des contrôles qui devront être effectués et documentés pendant la fabrication. Le fait que AH obtient des certificats ou des attestations des résultats de tels contrôles ou en prend connaissance d'une autre manière ne vaut pas acceptation préalable ou partielle, ni une quelconque approbation. Il en va de même si AH ou un représentant mandaté par AH a assisté le Fournisseur lors d'un contrôle. AH reste en tout cas en droit de procéder à un contrôle de réception complet après la remise de la livraison et d'effectuer des contrôles supplémentaires et/ou de répéter des contrôles.

AH est en droit de vérifier l'état de la livraison conformément à l'art. 201 CO ou à l'art. 367 CO dans le cadre de la mise en service de l'installation dans laquelle



la livraison a été intégrée. Un tel contrôle est considéré comme effectué à temps.

L'exécution de contrôles pendant la fabrication ou dans le cadre de la réception n'affecte pas les droits de AH par rapport aux défauts qui n'ont pas été découverts lors de la réception.

La réception déclenche le délai de garantie et de prescription (chiffre 14). Pendant ce délai, AH peut à tout moment aviser des défauts qui n'ont pas été découverts lors de la réception.

14. Délai de garantie, respectivement de prescription

Le délai de garantie, respectivement de prescription pour les défauts à l'égard du fournisseur (y compris la responsabilité pour les dommages consécutifs aux défauts) est régi par les articles 201 alinéas 1 et 2 et 371 alinéa 1 CO.

Le délai de garantie, respectivement de prescription est prolongé d'autant que l'installation, dans laquelle la Fourniture a été intégrée, est à l'arrêt ou n'est exploitée que de manière réduite en raison d'un défaut dudit Fourniture.

Un nouveau délai de garantie et de prescription commence à courir avec chaque réparation ou Fourniture de remplacement.

15. Droit en cas d'exécution défectueuse

Lorsque la Fourniture s'avère défectueuse, le fournisseur est tenu, au choix d'AH, de procéder à une réparation ou de livrer un produit de remplacement neuf. Tous frais liés à la réparation d'un défaut, respectivement à l'intégration d'un produit de remplacement sont à charge du fournisseur. Il s'agit, en ce sens, en particulier des frais pour les mesures nécessaires à la réparation ou au remplacement de la Fourniture dans l'installation. Le fournisseur est tenu d'avancer, à première réquisition, ces frais à concurrence d'un montant suffisant.

Les frais liés à une expertise nécessaire de la Fourniture défectueuse sont à charge du fournisseur. Il doit avancer ces frais à première réquisition à concurrence d'un montant suffisant.

Le fournisseur est en tous les cas tenu de rembourser à AH les dommages consécutifs.

Si le fournisseur a plus de 14 jours de retard dans l'élimination des vices ou en cas d'urgence, AH est en droit d'y remédier soi-même ou de les faire éliminer aux frais et risques du fournisseur.

16. Plans et documents d'exécution

Le fournisseur doit traiter confidentiellement tous les plans, documents, données, designs, des indications de construction ou d'autres bases de planification (désignées collectivement comme « plans ») mis à sa disposition par AH. Le fournisseur ne peut les utiliser que dans le but de fabriquer la Fourniture. Une remise à des tiers n'est pas admissible, sauf s'il s'agit d'un sous-traitant autorisé par AH (article 5). Le fournisseur doit restituer, à première réquisition, les plans mis à disposition ainsi que

les copies qui en ont été faites. Il doit en outre imposer contractuellement aux sous-traitants autorisés l'obligation de la confidentialité et d'utiliser de manière conforme lesdits plans et copies et de les restituer. La propriété et le droit exclusif d'utilisation des plans mis à la disposition du fournisseur par AH appartiennent à AH.

Le fournisseur doit remettre à AH des documents d'exécution qu'il établit ou qu'il fait établir lui-même dans le cadre de l'exécution du contrat. AH acquiert le droit de propriété avec la création des documents d'exécution et est autorisé à les utiliser sans réserve, entre autres dans le cadre de commandes ultérieures pour des produits de remplacement, indépendamment du fait que AH fabrique elle-même le produit ou le fasse fabriquer par des tiers.

Si AH se réserve le droit de consulter en amont les documents d'exécution à établir par le fournisseur ou à la demande de celui-ci, la validation de ces documents d'exécution ne change rien au fait que la responsabilité pour des défauts du produit incombe entièrement au fournisseur.

17. Libération de prétentions de tiers, responsabilité du fait des produits

Le fournisseur est tenu de libérer AH à première réquisition de prétentions de tiers en cas d'allégations de violation de droits de propriété intellectuelle. AH est en droit de décider de la manière de cette libération (avance de frais suffisante et prise en charge des frais de procédure; intervention dans une procédure, etc.).

Le fournisseur doit indemniser et dédommager AH contre et de toutes les réclamations, dommages et intérêts, pertes et dépenses relatifs à la violation des directives de sécurité ou en raison des règles internes et externes au pays de la responsabilité du fait des produits. Le fournisseur est tenu de s'assurer à un montant raisonnable contre tous risques de la responsabilité du fait des produits et de soumettre la police d'assurance sur demande. La conclusion de cette assurance ne limite pas les obligations et la responsabilité du fournisseur selon l'article 17 alinéa 2, même si AH n'objecte pas la police d'assurance soumise.

18. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est Vevey.

19. Résiliation

AH a le droit – en plus des possibilités légales d'une résiliation – de résilier le contrat avec le fournisseur notamment si :

- le fournisseur n'exécute pas ses obligations essentielles selon le contrat ou en cas de non-respect répété des instructions d'AH;
- le fournisseur fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placer par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire;
- si les plafonds des pénalités sont atteints;
- le contrat entre AH et le client final – dans le cadre duquel la Fourniture aurait dû être exécutée - est résilié à quelque titre que soit ;



- de toute autre raison importante.

20. Droit applicable

Le contrat entre AH et le fournisseur est régi par le droit suisse. Ce renvoi ne vise pas les règles du droit suisse sur le conflit des lois. La convention de Vienne (convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de Vienne du 11 avril 1980 : RS 0.221.211.1) n'est pas applicable.

21. For

Le for exclusif pour des litiges découlant ou qui sont en relation avec le présent contrat conclu entre AH et le fournisseur est Lausanne.

22. Supplier Code of Conduct and Ethics (SCoC)

Le fournisseur confirme par la présente que:

- il a reçu et lu un exemplaire du Code de conduite et d'éthique du fournisseur d'ANDRITZ (« Code du fournisseur »), qui est publié sur le site Internet d'ANDRITZ sous www.andritz.com[1][1] ;

- il s'engage à respecter le Code du fournisseur et accepte qu'il forme la base des échanges commerciaux présents et futurs avec ANDRITZ (ANDRITZ AG et ses sociétés affiliées) ;
- ce Code du fournisseur devra faire partie intégrante de tout accord passé entre le fournisseur toute société d'ANDRITZ, qu'il soit expressément incorporé dans le contrat à titre de référence ou non ;
- il sera tenu comme responsable d'assurer la conformité avec le Code du fournisseur par ses employés, par les représentants de sa société, ainsi que par ses sous-traitants et par tout partenaire commercial que le fournisseur utilise pour fournir ses produits et/ou ses services en commerçant avec ANDRITZ.

ANDRITZ se réserve le droit de mettre un terme à la relation commerciale ou au contrat en cas de violation majeure des règles énoncées dans le Code du fournisseur. Le fournisseur s'engage à défendre et à tenir ANDRITZ indemne contre tout dommage lié à une violation du Code du fournisseur.

Annexe: documents et indications selon l'article 10 CGA



Annexe selon l'article 10 CGA

Documents et indications à produire par le fournisseur

Factures

Un fournisseur indigène doit apposer la déclaration de fournisseur sur la facture, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine (ODPO RS 946.32). Si le lieu d'origine se situe dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de libre échange commercial, le lieu d'origine doit être indiqué sur la facture.

Un fournisseur étranger doit émettre un certificat de circulation de la marchandise (CCM EUR1) selon les prescriptions de l'ODPO.

En cas de livraison entre Etats de l'UE avec facturation à AH, les factures doivent contenir les indications prescrites pour l'exemption de l'impôt et les preuves de la circulation de la marchandise.

Les fournisseurs indigènes et étrangers doivent indiquer sur la facture les numéros de la tarification douanière applicables et, en tant que besoin, le taux préférentiel et le pays d'origine. Les factures de fournisseurs étrangers doivent être signées.

Certificats d'origine

A la demande d'AH, le fournisseur doit produire un certificat d'origine.

Bulletin de livraison

Le fournisseur est tenu de joindre un bulletin de livraison avec la Fourniture envoyée. AH doit recevoir immédiatement, séparément, une copie de ce bulletin de livraison.

Restrictions à l'exportation, numéros de listes

Le fournisseur doit informer AH au sujet d'éventuelles restrictions à l'exportation ou au sujet de restrictions similaires concernant le pays destinataire final auquel serait soumis la Fourniture. Il doit en outre communiquer d'éventuelles listes nationales de numéros existantes.

Licence d'exportation

Le fournisseur est tenu d'obtenir à ses frais des licences d'exportation éventuellement nécessaires en rapport avec sa Fourniture, notamment pour l'export dans le pays du client final d'AH.